20 octobre 2022

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 106 − Règlement ONU nº 107

Révision 5 − Rectificatif 2

Rectificatif 2 à la révision 5 *(erratum publié par le secrétariat)*

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M_2 ou M_3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :
Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

Merci de recycler

Annexe 4, Figure 7,

Remplacer la figure 7 par la figure ci-après :

«

Figure 7

LIMITE DE L'ALLÉE VERS L'AVANT
(voir annexe 3, par. 7.7.5.1.1.1)

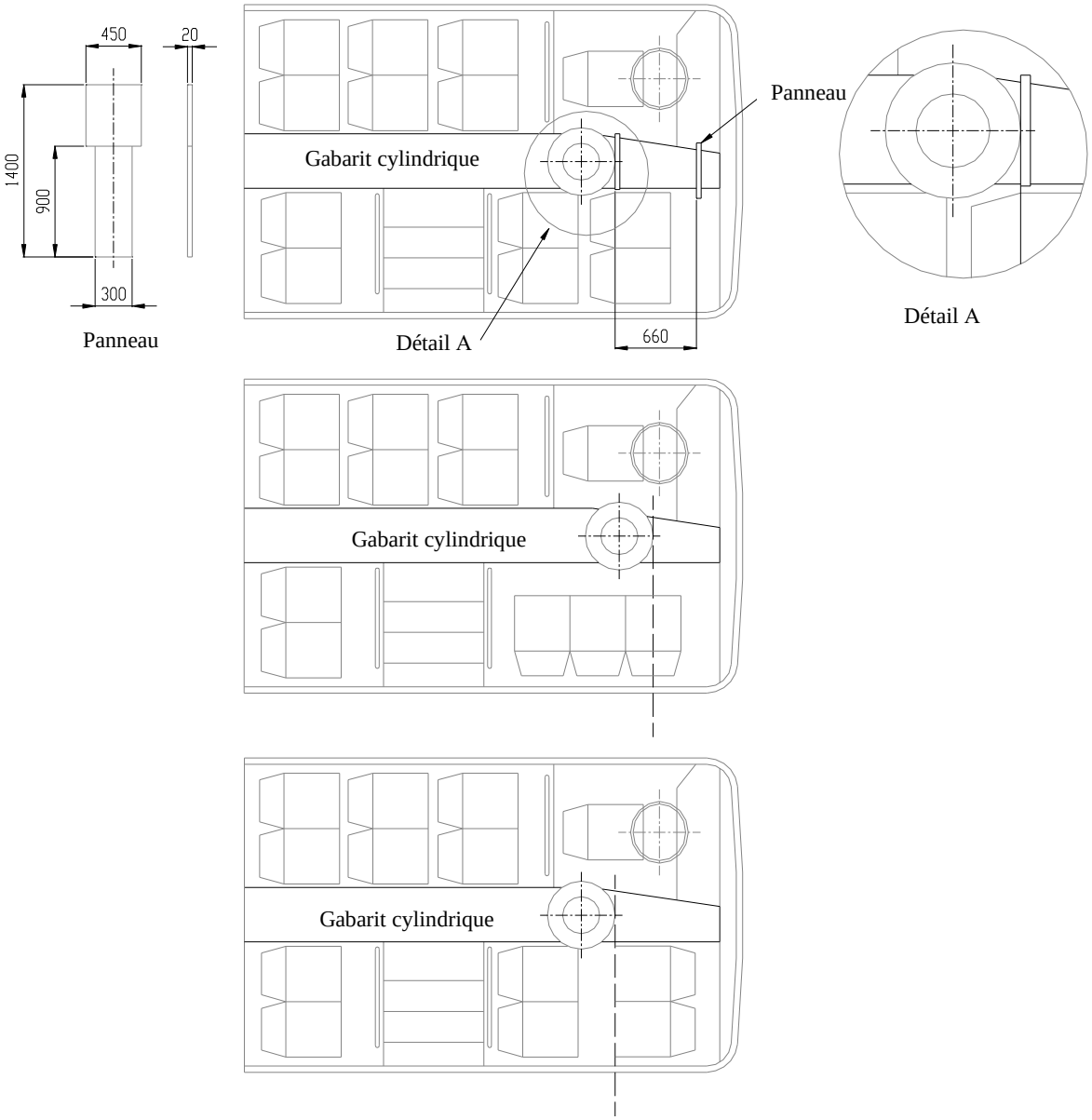

»